



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Extrait du Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 20 octobre 2022

Date de convocation : 13 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes d'Avesnes-les-Aubert, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2022/149 portant actualisation des statuts du SIAVED

Membres présents (57 titulaires et 2 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, LEMAIRE Christine (S), HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal

Membres ayant donné procuration (8) : MARECHALLE Didier à GOURMEZ Nicole, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BALÉDENT Matthieu, PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand, VILLAIN Bruno à MODARELLI Joseph, RICHEZ Jean-Pierre à HENNEQUART Michel, MÉLI Jérôme à MAILLY Chantal

Membre excusé (2) : GOETGHELUCK Alain, DEFAUX Maurice

Membres absents (5) : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, MATON Audrey, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis

Secrétaire de séance : Jérémy RICHARD

Délibération 2022/149 portant actualisation des statuts du SIAVED

Monsieur le Président informe l'Assemblée que par délibération du 22 septembre 2022, le Syndicat Inter Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED) a procédé à l'actualisation de ses statuts.

La délibération du SIAVED ainsi que les nouveaux statuts ont été notifiés à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis par envoi dématérialisé le 03 octobre 2022 et doivent être soumis au vote de l'Assemblée communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu la délibération et les statuts du syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) annexés à la présente délibération ;

Considérant que le SIAVED est un syndicat mixte fermé à la carte qui porte les compétences suivantes :

- à titre principal, le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie à l'exception de la gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, reprise dans le deuxième groupe de compétence,
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre de valorisation énergétique (CVE),
- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire,
- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries,

A titre d'activités accessoires et complémentaires à sa compétence principale, le Syndicat Mixte peut ainsi:

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals,
 - créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Énergétique.
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri.
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :
- collecte en porte à porte,
 - points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Considérant que le SIAVED est composé de trois membres :

- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (ci-après CAPH),
- La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis (ci-après CA2C),
- La Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (ci-après CCCO).

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'opérer une actualisation des statuts afin d'une part, de les mettre en conformité avec les dispositions légales ainsi que la jurisprudence et d'autre part, d'en renforcer la clarté et de les simplifier.

Considérant qu'il est proposé par le Comité syndical du SIAVED de modifier les statuts selon la procédure de l'article L. 5211-20 du CGCT afin de les actualiser - à compétences constantes - conformément aux lois et règlements en vigueur en prévoyant que :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Considérant que l'ensemble de ces modifications est repris dans le projet de statuts actualisés annexés à la présente délibération.

Considérant que l'article L. 5211-20 prévoit que l'initiative repose sur le SIAVED, qui doit ensuite le faire valider par ses membres :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Considérant qu'en **définitive**, la présente délibération a donc pour objet de proposer la modification des statuts du SIAVED à compétences constantes et selon les projets de statuts tels qu'annexés qui prévoient que :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide de valider la modification des statuts du Siaved telle que définie dans le projet annexé à la présente délibération et prévoyant :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;

- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « *collecte des déchets ménagers et assimilés* » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Document(s) annexe(s) : *Courrier de notification, délibération et Statuts du Siaved*

<p>Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 26/10/2022 Publication le 26/10/2022</p>	<p><i>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits</i> Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p> 
--	--

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Envoi dématérialisé

Service : Administration générale
Affaire suivie par Didier RYCHLAK
Mail : didier.rychlak@siaved.fr
Tél. : 06.32.65.64.67
Nos Réf. : CL/DR/CM/CL/2580

P.J. : Délibération n° CS20220922001

Objet : actualisation des statuts du SIAVED

Monsieur Serge SIMEON
Président de la Communauté d'Agglomération
du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremez – RD 643
ZA Le Bout des Dix-Neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Douchy-les-Mines, le 30 septembre 2022

Monsieur le Président,

Lors de son comité syndical du 22 septembre 2022, le SIAVED a approuvé l'actualisation de ses statuts.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous notifie notre délibération afin que vous puissiez la soumettre à votre conseil communautaire et vous prononcer sur celle-ci dans un délai de trois mois.

A noter que le défaut de délibération de votre part dans ce délai vaudra avis favorable.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre une copie de votre délibération exécutoire à instances@siaved.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 22 septembre 2022

Date de la convocation : 14 septembre 2022

Nombre de Délégués en exercice : 27

- **Présents : 21**
- **Votants : 24**
- **Excusés : 2**
- **Absents : 1**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre 2022 à 16 heures 30, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires présents : M. DELCROIX Jacques (CAPH) - M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - M. DUBOIS Jacques (CAPH) - Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - M. LEMOINE Charles (CAPH) - M. TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - M. TRIFI Patrick (CAPH) - M. VÉNIAT Michel (CAPH) - M. WAELKENS Philippe (CAPH) - M. GOETGHELUCK Alain (CA2C) - M. HENNEQUART Michel (CA2C) - M. MARECHALLE Didier (CA2C) - M. RICHARD Jérémy (CA2C) - M. BRICOUT Patrice (CCCO) - M. DENIS Jean-Claude (CCCO) - M. GOUY Éric (CCCO) - Mme LUBREZ Séverine (CCCO) - Mme TOMMASI Evelyne (CCCO)

Titulaires absents excusés ayant été remplacés par un suppléant :

Mme AVÉ-DELATTRE Annie (CAPH) a remplacé M. SAUVAGE Daniel (CAPH)
M. GREGOR Didier (CAPH) a remplacé M. CARON Bernard (CAPH)
M. PAQUET Pascal (CA2C) a remplacé M. PLATEAU Marc (CA2C)

Titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un titulaire :

M. LEGRAIN Didier (CAPH) a donné pouvoir à M. DUBOIS Jacques (CAPH)
Mme DEPREZ Marie-Josée (CA2C) a donné pouvoir à M. GOETGHELUCK Alain (CA2C)
M. GAMBIEZ Daniel (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)

Délégués absents excusés : M. KOWALCZYK Patrick (CAPH) - Mme LESNE SETIAUX Monique (CA2C)

Délégués absents : M. PIERRACHE Joël (CCCO)

Secrétaire de séance : M. GOETGHELUCK Alain (CA2C)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Actualisation des statuts du SIAVED

N° CS20220922001

N° ACTES : 5.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu les statuts actuels du syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (ci-après SIAVED) ;

Considérant que le SIAVED est un syndicat mixte fermé à la carte qui porte les compétences suivantes :

- à titre principal, le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie à l'exception de la gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, reprise dans le deuxième groupe de compétence,
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre de valorisation énergétique (CVE),
- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire,
- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries,

A titre d'activités accessoires et complémentaires à sa compétence principale, le Syndicat Mixte peut ainsi :

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals,
 - créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Energétique.
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri.
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :
- collecte en porte à porte,
 - points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Considérant que le SIAVED est composé de trois membres :

- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (ci-après CAPH),
- La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis (ci-après CA2C),
- La Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (ci-après CCCO).

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'opérer une actualisation des statuts afin d'une part, de les mettre en conformité avec les dispositions légales ainsi que la jurisprudence et d'autre part, d'en renforcer la clarté et de les simplifier.

Considérant qu'il est proposé par le Comité syndical du SIAVED de modifier les statuts selon la procédure de l'article L. 5211-20 du CGCT afin de les actualiser - à compétences constantes - conformément aux lois et règlements en vigueur en prévoyant que :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Considérant que l'ensemble de ces modifications est repris dans le projet de statuts actualisés annexés à la présente délibération.

Considérant que l'article L. 5211-20 prévoit que l'initiative repose sur le SIAVED, qui doit ensuite le faire valider par ses membres :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Considérant qu'en définitive, la présente délibération a donc pour objet de proposer la modification des statuts du SIAVED à compétences constantes et selon les projets de statuts tels qu'annexés qui prévoient que :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Il est proposé au Comité Syndical :

ARTICLE 1 : de proposer la modification des statuts telle que définie dans le projet annexé à la présente délibération et prévoyant :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;

- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

ARTICLE 2 : d'approuver et adopter par conséquent les statuts annexés à la présente.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SIAVED, à prononcer par arrêté la modification des statuts du SIAVED tels que proposés en annexe à la date de prise de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de proposer la modification des statuts telle que définie dans le projet annexé à la présente délibération et prévoyant :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;

- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

ARTICLE 2 : d'approuver et adopter par conséquent les statuts annexés à la présente.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SIAVED, à prononcer par arrêté la modification des statuts du SIAVED tels que proposés en annexe à la date de prise de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Nord, aux Présidents de la CAPH, de la CA2C et de la CCCO.

Certifié exécutoire par le Président du syndicat compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 26 SEP 2022 et de la publication le 26 SEP 2022 Douchy-les-Mines, le 26 SEP 2022
Le Président,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président du SIAVED


Charles LEMONNE
Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tel. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr
Président des Ressources

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.



SIAVED

Producteur de Ressources

**SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT
DE VALORISATION ET
D'ELIMINATION DES DECHETS**

(SIAVED)

STATUTS

Article 1er. - Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommée :

**SYNDICAT INTER ARRONDISSEMENT
DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS
(SIAVED)**

Regroupant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : visés ci-dessous,

- **la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) ;**
- **la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C).**
- **la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « **collectivités** ».

Article 2. - Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

2.1. Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert ;
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
- la création et la gestion intégrale des déchèteries ;
- la création et la gestion de recycleries ;
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals ... ;
- la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat cette compétence

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

2.2. Compétence optionnelle : Collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
- la prévention ;
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- le réemploi.

Les collectivités ayant transféré au SIAVED la compétence principale sans la compétence «collecte des déchets ménagers et assimilés» devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de ladite compétence principale.

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat ce groupe de compétences sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

2.3 - Modalités liées à l'adhésion ou au retrait des compétences à la carte.

- Prise de compétences

Seuls peuvent adhérer à la compétence à la carte des EPCI à fiscalité propre déjà membres du syndicat pour la compétence obligatoire.

Le transfert de la compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes du membre et du syndicat.

- Retrait de compétences

La reprise de la compétence à la carte transférée au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence est subordonnée à une décision conjointe du syndicat et du membre qui demande son retrait ;
- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe

délibérant du syndicat constate le montant de la charge lorsqu'il adopte le budget ;

- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres au titre des compétences obligatoires ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres ;
- Il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

2.4. Autres modes de coopération

Conformément :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, issues notamment du Code de la commande publique,
- à la jurisprudence,
- et au principe général de liberté du commerce et de l'industrie,

Le Syndicat Mixte peut assurer, au profit de toute personne morale de droit public ou de droit privé, des prestations de service se rattachant aux compétences visées ci-dessus, et constituant des domaines d'activités complémentaires et connexes auxdites compétences.

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer des marchés ou accords-cadres, dans le respect des règles du Code de la commande publique.

Article 3. - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au centre administratif du SIAVED, situé 5 route de Louches 59282 DOUCHY-LES-MINES.

Article 4. - Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5. - Comité syndical

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

La représentation des collectivités au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente

- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant compétent pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin au plus tard en même temps que celui de l'instance délibérante qui l'a désigné.

5.2. Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les affaires concernant l'exercice de chacun des différents groupes de compétences, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités ayant transféré ce groupe de compétences au Syndicat.

Article 6. - Bureau syndical

6.1. Composition du Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président du SIAVED, des vice-présidents et d'autres membres. Dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT, le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du comité syndical dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président dans l'ordre du tableau assume l'intégralité des fonctions du Président, et fait procéder sans délai à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau. En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quel que motif que ce soit, d'un Vice-président, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection du Président et des membres du Bureau s'effectue à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6.2. Fonctionnement du Bureau syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations du Bureau, par délégation du Comité syndical, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité syndical.

Le Président rend compte, lors du Comité syndical suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, dans le cadre de la délégation.

6.3. Attributions du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte, et représente le Syndicat en justice.

Article 7. – Commissions Thématiques

Si nécessaire, le Comité syndical forme en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8. - Dispositions financières

8.1. Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions de toutes origines, notamment de l'État, de la Région, du Département et de l'union européenne ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de la vente de l'énergie (électrique ou thermique) produite par le Centre de Valorisation Energétique (CVE) ;
- le produit de la vente des produits issus de la valorisation matière ;
- le soutien financier des éco-organismes ou autres organismes liés à la valorisation des déchets ;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en cas de transfert de cette fiscalité au SIAVED ;
- le produit de la redevance spéciale en cas d'institution de cette dernière par le SIAVED ;
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) en cas d'institution de cette dernière.

8.2. Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- les dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- les frais de fonctionnement de chaque service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour l'exercice de chacune des compétences du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

8.3. Contributions des membres

Chaque adhérent contribue obligatoirement au coût net correspondant à la ou aux compétences qu'il a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux charges de structure.

Les montants des contributions statutaires annuelles de chaque adhérent seront adoptés en fonction des critères de répartition visés ci-après par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des adhérents calculées en fonction du nombre d'habitants le sera sur la base du Décret en vigueur authentifiant les chiffres des populations municipales.

Les contributions statutaires de chaque adhérent sont fixées comme suit :

8.3.1. Pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

a) pour l'ensemble de la compétence hors « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Traitement et Valorisation (05504) :

-100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

b) pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Tri (05503) :

- 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

8.3.2. Pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » individualisée au sein du Budget Annexe Collecte (05502), chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- 100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective,
- et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.

8.3.3. Pour les charges de structure générale du Syndicat qui seront retracées au sein du Budget Principal (05500), elles seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

Article 9. - Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public de la Trésorerie DENAIN Municipale.

Article 10. – Règlement intérieur

Le comité syndical établira un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement des différentes instances du syndicat.

Article 11. - Retrait, adhésion, modification des statuts, dissolution du Syndicat ou reprise d'une compétence

Le retrait ou l'adhésion d'un membre, les modifications statutaires ainsi que la dissolution du syndicat mixte se feront conformément aux articles L5211-17 et suivants et L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET